

**Convention de gestion pour l'occupation, l'entretien
et la maintenance de bornes escamotables situées
51 rue de Ruffi – 13003 Marseille**

Entre

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole en date du, désignée ci-après par « La Métropole A.M.P. ».

D'autre part

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Le Département des Bouches du Rhône, par courrier en date du 24 septembre 2022, sollicite la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que gestionnaire de la rue de Ruffi (13003 à Marseille) appartenant à son domaine public métropolitain.

A cette adresse, une entrée charretière comportant des bornes escamotables manuelles permettent de filtrer le passage des véhicules à la piste d'accès aux archives Départementales des Bouches du Rhône.

Ces bornes, mises en place par l'Etablissement Public Euroméditerranée (EPAEM) lors de l'aménagement de l'espace public, sont gérées actuellement directement par le Département pour leur usage strictement privatif.

En conséquence, ces bornes, mises en place et occupant le domaine public métropolitain doivent pouvoir être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par le Département.

A cet effet, la Métropole par la présente convention, autorise le Département à occuper le domaine public métropolitain et détaille les droits et obligations découlant de cette occupation pour chacune des parties.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières liées à l'occupation du domaine public, à l'entretien et à la maintenance des bornes escamotables situées 51 rue de Ruffi à Marseille (13003).

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les bornes situées à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} sont des bornes anti stationnement à mécanisme manuel comme décrit ci-après :

Bornes Escamotables FONCOSER ES26 type « Ville de Marseille » ou équivalent semi-automatique de dimensions 300/500 Normes PMR

Le Département est en droit de modifier le type de borne escamotable en informant la Métropole A.M.P. de son intention de modification des installations. Il en est de même pour les travaux annexes nécessaires à leur fonctionnement (travaux électriques, tranchées, réseaux, chainage ou autres). Elle restera responsable des nouvelles installations ainsi mises en place. La Métropole A.M.P. ne supportera aucun coût lié à ces nouveaux équipements.

■ ARTICLE 3 - ENTRETIEN

L'entretien de l'ensemble de ces bornes sera réalisé par le Département, ou par un tiers mandaté par elle. Cela comporte notamment :

- La réalisation d'interventions d'entretien préventif à une fréquence de 6 mois par un prestataire compétent pour ce type de matériel (vérification du bon fonctionnement de tous les composants, réglages, remplacement des pièces d'usure, graissage, etc...)
- Le maintien des installations en parfait état de propreté (nettoyage, enlèvement des tags et affiches, remise en peinture, etc ...)

- La fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement et au maintien en état des installations (énergie électrique, peinture, pièces d'usure, produits de nettoyage, graisse, etc...)
- La fourniture de toutes pièces détachées ou composants d'origine, nécessaires aux interventions d'entretien.
- Mise en sécurité des installations dans les plus brefs délais, si elles présentent un danger pour les personnes ou les biens (mise hors tension, enlèvement de tout matériels dégradés pouvant présenter un risque, obturation des caissons de bornes, etc...)

L'ensemble de ces prestations et fournitures sont à la charge financière du Département.

Après chaque intervention d'entretien préventif, le Département fournira à la Métropole A.M.P. un rapport d'intervention, précisant la date, le nom de l'entreprise intervenante, et le détail des opérations réalisées et des pièces remplacées.

La Métropole A.M.P. pourra demander au Département de lui communiquer les dates d'interventions d'entretien, et se réserve le droit de contrôler sur site la bonne exécution des prestations et la qualité des fournitures utilisées.

La Métropole A.M.P. se réserve le droit d'effectuer elle-même une mise en sécurité des installations, si les conditions l'exigent.

■ ARTICLE 4 - MAINTENANCE

La maintenance de l'ensemble des bornes sus visées sera réalisée par le Département, ou par un tiers mandaté par elle. Cela comporte notamment :

- La réalisation d'interventions de maintenance préventive à la suite de pannes, dégradations, accidents ou dysfonctionnements de toute nature, par un prestataire compétent pour ce type de matériel. Il s'agit d'une remise en parfait état de fonctionnement de tous les composants des installations, et d'un remplacement de toute pièce ou composant endommagé par des pièces d'origine.
- La fourniture de toutes pièces détachées ou composants d'origine, nécessaires aux interventions de maintenance.

L'ensemble de ces prestations et fournitures sont à la charge financière du Département.

La Métropole A.M.P. pourra demander au Département de lui communiquer les dates d'intervention de maintenance, et se réserve le droit de contrôler sur site la bonne exécution des prestations et la qualité des pièces utilisées.

Après chaque intervention de maintenance, le Département fournira à la Métropole A.M.P. un rapport d'intervention, précisant la date, le nom de l'entreprise intervenante, et le détail des opérations réalisées et des pièces remplacées.

■ ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

Tous les contentieux avec des tiers concernant ces bornes escamotables manuelles, rue de Ruffi, seront pris en charge par le Département. La responsabilité de la Métropole A.M.P. ne saurait être engagée.

Le Département devra se doter des contrats d'assurance adaptés pour tous dommages occasionnés à tiers par les installations. Le Département effectuera toutes les démarches pour indemniser les tiers concernés.

En cas de dommages occasionnés sur les installations par des tiers identifiés ou non, Le Département effectuera toutes les démarches lui permettant d'obtenir une indemnisation. Dans le cas de dommages causés par des tiers non identifiés, le Département devra se doter de contrat d'assurance lui permettant de couvrir intégralement les dégâts potentiels sur les installations.

Le Département devra effectuer à ses frais les interventions de maintenance, de quelque ordre qu'elles soient, permettant une remise en parfait état de fonctionnement des installations.

■ ARTICLE 6 – CONTROLES DE CONFORMITE ELECTRIQUE

En cas de mise en place de réseaux électriques destinés à l'alimentation des bornes, le Département sera tenu de faire réaliser chaque année, ou après chaque modification importante de l'installation ou du câblage électrique, un contrôle périodique de conformité électrique par un organisme agréé.

Ces rapports annuels de l'organisme de contrôle seront systématiquement transmis à la Métropole A.M.P.

Si un rapport fait état de réserves de la part de l'organisme de contrôle, le Département devra réaliser à ses frais les actions correctives pour les lever dans les plus brefs délais.

Suivant le niveau de gravité de ces réserves, la Métropole A.M.P. pourra exiger la mise hors tension des installations, le temps que les actions correctives soient achevées.

A l'issue de ces actions correctives, le Département fera réaliser par l'organisme de contrôle, une vérification in situ permettant de constater la levée des réserves. L'organisme de contrôle établira à cette occasion un nouveau rapport confirmant l'absence de réserves sur la conformité électrique des installations.

■ ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble des frais occasionnés par les prestations décrites dans la présente convention sont à la charge du Département.

La Métropole A.M.P. ne versera aucune redevance ou contribution financière au Département

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera exigée du Département.

■ ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa notification jusqu'au terme d'une durée de 4 ans. Au-delà des 4 années initiales, elle sera prolongée par tacite reconduction, par périodes de 1 (un) an, sauf résiliation par l'une des parties.

■ ARTICLE 9 - RESILIATION

Après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 6 mois, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification par le Département, à la Métropole.

■ ARTICLE 11 - LITIGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Métropole A.M.P. et le Département au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

■ ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
Le Pharo
58 Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE.
- le Département des Bouches-du-Rhône,
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20,

Pour le Département

**La Présidente du Conseil
Départemental ou son représentant**

**Pour la Métropole
Aix Marseille Provence**

La Présidente ou son représentant

ANNEXE : VUE DES BORNES

